

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Busloup (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques (à l'exception des chapelles latérales) par arrêté du 5 avril 1948, située à Busloup (Loir-et-Cher) ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'enquête publique prescrite par la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 7 décembre 2020 ;
- VU** la consultation de la mairie de Busloup, propriétaire de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois du 15 avril 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre ;
- VU** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 1^{er} septembre 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il permet la préservation et la mise en valeur des vues de coteau à coteau associant la silhouette de l'église située au fond d'un vallon ;

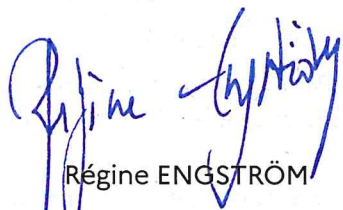
SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 1948, située à Busloup (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 25 OCT. 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,


Régine ENGSTRÖM
Arrêté n° enregistré le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT DE VENDOME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 041-200040772-20220110-2022URBA004-AR

ARRETÉ n°2022-URBA-004

Portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois

Le Président de la COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

Place Pierre Genevée

41160 FRETEVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n°21.259 de Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire en date du 25 octobre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la Commune de Busloup,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la modification des servitudes d'utilité publique par l'arrêté n°21.259 de Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire en date du 25 octobre 2021 portant sur la création d'un du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la Commune de Busloup.

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, plus spécifiquement les servitudes d'utilité publique, sont complétées par l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenue à la disposition du public :

- Sur support papier, au siège de la Communauté du Perche & Haut Vendômois – Place Pierre Genevée – 41160 FRETEVAL,
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté du Perche & Haut Vendômois (<http://www.cphv41.fr>).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté du Perche & Haut Vendômois et dans l'ensemble des mairies des 23 communes situées sur le territoire de la Communauté du Perche & Haut Vendômois, pendant une durée d'un mois.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 041-200040772-20220110-2022URBA004-AR

ARTICLE 4

Copies du présent arrêté et des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actualisées qui l'accompagnent sont adressées à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

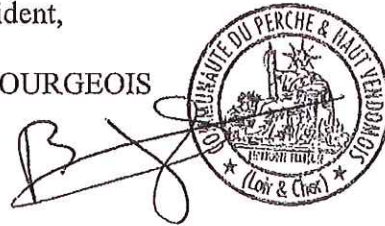
ARTICLE 5

Le Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage.

Fait à Fréteval le 12 janvier 2022

Le Président,

Alain BOURGEOIS





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Orléans, le **25 OCT, 2021**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
à
Monsieur le Président de la Communauté de communes
Perche et Haut-Vendômois

Objet : commune de Busloup – création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre

P.j. : arrêté et annexe

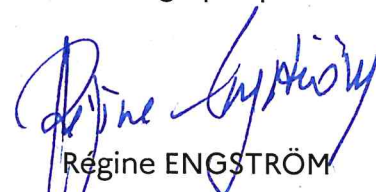
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne et Saint-Pierre de Busloup.

Le présent arrêté, qui devra être affiché au siège de la Communauté de communes Perche et Haut Vendômois et en mairie de Busloup, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Loir-et-Cher.

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme intercommunal et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle également que l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté communautaire correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, y afférant.


Régine ENGSTRÖM

Copies :
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher
Madame le Chef de l'UDAP de Loir-et-Cher
Monsieur le Maire de Busloup

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise Saint-Anne - Busloup

Légende

- Monument historique
- ⋯ Périmètre de 500 m
- ▭ Périmètre Délimité des Abords (PDA)

0 100 m



Date : Novembre 2018 - Source : Ortho 2016 - Even Conseil

even

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret


Régine Engström